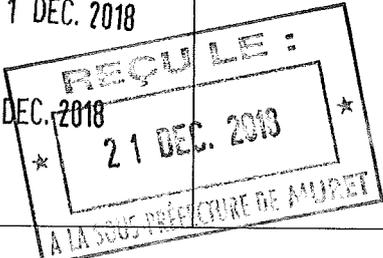
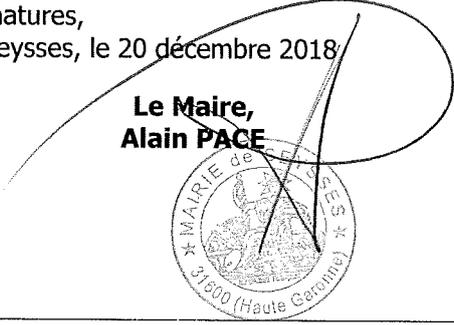


<p>COMMUNE de SEYSSSES 10 Place de la Libération 31600 SEYSSSES</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSSES</p>
<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 17 Procurations : 4 Absents : 8 Votants : 21 Pour : 21</p>	<p>L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.</p> <p>Date de la convocation : 13 décembre 2018</p>
<p>PRESENTS : Alain PACE, Geneviève FABRE, Carine PAILLAS, Alain AUBERT, Dominique ALM, Yvelise MONTANE, Philippe RIBET, Patrick MORDELET, Maryvonne SALES, Magali GRANDSIMON, Frédérique LAURENS, Alain D'ORSO, Philippe RIGAL, Alain VIDAL, Elisabeth DELEUIL, Line DELHON, Manuel SOLSONA.</p> <p>PROCURATIONS : Andrée ESCAICH à Magali GRANDSIMON, Marie-Ange KOFFEL à Alain PACE, Thierry LAZZAROTTO à Carine PAILLAS, Jean-Pierre ZANATTA à Alain VIDAL.</p> <p>ABSENTS : Michel PASDELOUP, Jérôme BOUTELOUP, Corinne CORDELIER, Bruno BENOIST, Laurent VALLET, Floréal PALAZON, Jennifer DURAND, Eva FLORES.</p> <p>Secrétaire de séance : Philippe RIGAL</p>	
<p>N° 4562</p> <p>OBJET :</p> <p>Approbation de la convention d'entente relative à la fourniture et livraison de carburants pour le remplissage des cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux</p>	<p>Conformément à l'article L5221.1 et suivants du CGCT il est proposé de passer une convention d'entente entre le SIVOM SAGe et la Commune de SEYSSSES.</p> <p>L'objet vise à préciser le fonctionnement de cette entente et à détailler les engagements respectifs des parties à la convention, s'agissant de « <i>la fourniture et livraison de carburants pour le remplissage des cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux</i> ».</p> <p>Durée de la convention : 3 ans L'article L 5221.2 du CGCT prévoit la mise en place d'une conférence intercommunale.</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve ce principe de convention d'entente avec le SIVOM SAGe. • Autorise le Maire à signer tous actes et documents liés à ce dossier, ainsi qu'à engager les démarches et procédures afférentes à la présente délibération
<p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-Préfecture le : 21 DEC. 2018 Affiché le : 21 DEC. 2018</p> 	<p>Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme, Seysses, le 20 décembre 2018</p> <p style="text-align: center;">Le Maire, Alain PACE</p> 

**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE
ENTRE LE SIVOM SAUDRUNE ARIÈGE GARONNE et la Ville de SEYSSES**

ENTRE

Le SIVOM SAUDRUNE ARIÈGE GARONNE représenté par Monsieur le Vice-Président, Alain AUBERT, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du conseil syndical n°4/2017 en date du 23/01/2017 et désigné par l'abréviation **SIVOM SAGe** d'une part,

ET

la commune de SEYSSES (31600), représentée par Monsieur le Maire, Alain PACE, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal n° 4562 en date du 19 décembre 2018 et nommée **SEYSSES**,

Afin de privilégier une démarche de coopération entre leurs établissements, SEYSSES et le SIVOM SAGe souhaitent recourir, sur un objet d'utilité intercommunale commun, à la formule de l'entente, telle que prévue à l'article L5221-1 et suivants du CGCT.

L'objet de la présente convention vise à préciser le fonctionnement de cette entente et à détailler les engagements respectifs des parties à la convention, s'agissant de « **la fourniture et livraison de carburants pour le remplissage des cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux** ».

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention concerne la création d'une entente et la définition des engagements de chaque partie pour la fourniture et livraison de carburants permettant de couvrir des besoins divers en carburants pour le remplissage des cuves aux points de livraisons identifiés entre le SIVOM SAGe et SEYSSES.

Elle définit les conditions du fonctionnement de l'entente et les obligations administratives et financières des parties dans ce cadre.

Chacune des collectivités peut néanmoins engager des actions qui lui sont propres dans ces domaines indépendamment de l'entente, soit par intérêt non partagé, soit par absence d'accord.

Article 2 : Conditions d'organisation

Le SIVOM SAGe possède une station-service, Route de Portet à Cugnaux, permettant le stockage de 40 m³ de gazole, de 40 m³ GAZ OIL NON ROUTIER et 10 m³ d'essence avec une gestion informatisée par carte magnétique de la distribution de carburant.

Au regard de ces éléments techniques, il peut donc accueillir un volume de carburant supérieur à ses besoins actuels.

Article 2.1 : Approvisionnement - Livraison

La convention concerne l'approvisionnement et la livraison de carburants notamment :

- **GAZOLE**, avec une livraison sur le site du SIVOM SAGe, route de Portet à Cugnaux
- **ESSENCE SANS PLOMB 95**, avec une livraison sur le site du SIVOM SAGe, route de Portet à Cugnaux
- **GAZ OIL NON ROUTIER (GNR)** avec une **livraison des points suivants pour la COMMUNE DE SEYSSES - 31600**
 1. Services Techniques : 250, chemin des Boulbènes

Article 2.1.1 : Engagements

La Ville de SEYSSES s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le SIVOM SAGe,
- Transmettre au SIVOM SAGe un exemplaire de la délibération autorisant le représentant de SEYSSES à signer la convention

Le SIVOM SAGe s'engage à :

- S'approvisionner en carburant, passer les commandes auprès du prestataire pour l'ensemble des points de livraison, vérifier les prestations (réception qualitative et quantitative),
- Gérer le stockage et le stock du carburant
- Facturer aux communes

Article 2.3.2 : Protocole de sécurité

Un protocole de sécurité qui présente un plan du site du SIVOM de la SAUDRUNE et définit l'ensemble des modalités d'accès (circulation, sécurité des personnes et des équipements) est joint en annexe, il devra être communiqué à tous les chauffeurs.

ARTICLE 3 : Conférence intercommunale

Article 3.1 : Mise en place de la conférence

Au terme de la présente entente, SEYSSES et le SIVOM SAGe conviennent de la mise en place d'une Conférence intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT. Chaque organe délibérant est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret. La conférence élit en son sein un Président.

Article 3.2 : Fonctionnement de la conférence

Le Président de la Conférence est chargé de convoquer les membres la conférence de sa propre initiative, ou à la demande de l'un des établissements. La conférence élit en son sein un Président.

La Conférence se réunit valablement dès lors que la moitié de ses membres en exercice est présente.



Article 3.3 : Missions de la conférence

La Conférence a pour objet de discuter de toute les questions et aspects ayant trait à la gestion du service. Elle a également vocation à tenter de régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir.

Les décisions adoptées au sein de la conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des organes délibérants des établissements membres de l'entente, délibérations adoptées dans les conditions de droit commun telles que fixés par le CGCT.

ARTICLE 4 : Modalités financières liées au fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement feront l'objet d'une prise en charge globale des différents coûts par le SIVOM SAGE et d'un remboursement par SEYSSES à hauteur de la quote-part qui lui incombe.

La répartition s'effectuera au prorata du volume pris en fonction des coûts de fourniture, de livraison, de stockage (uniquement pour le site du SIVOM SAGE) et des frais généraux du SIVOM SAGE.

Les factures sont adressées mensuellement accompagnées d'un état récapitulatif des prises de carburant par véhicule.

Le stock sera géré par le SIVOM SAGE.

Le coût sera établi suivant la méthode du coût unitaire moyen pondéré de période, en prenant en compte le stock de départ avant constitution du groupement de commandes pour la fourniture de carburant.

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucune des parties : l'objectif est de tendre vers une stricte compensation des éventuelles charges d'investissement et des charges d'exploitation des services mutualisés.

ARTICLE 5 : Durée, renouvellement et fin de la convention

Article 5.1 : Durée de la convention d'entente

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle est expressément renouvelable sous la réserve d'un accord express formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres de l'entente.

Article 5.2 Dissolution de l'entente

Article 5.2.1 : Dissolution de plein droit

En l'absence de renouvellement de la présente convention dans les conditions définis à l'article 5.1, celle-ci prendra fin de plein droit, à l'expiration de la durée fixée à l'article 5.1.

Article 5.2.2 : Dissolution de la convention par accord des parties

La présente convention pourra être abrogée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par décision notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois.

Article 5.3 : Révision de la présente convention par accord entre les parties.

La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée à tout moment par avenant conclu à l'unanimité des membres de l'entente, accord expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres de l'entente rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet d'avenant.

À défaut de délibération adoptée dans ce délai, leur accord sera réputé favorablement rendu.



ARTICLE 6 : Assurance

Les parties s'engagent à contracter les assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 7 : Modification de l'entente

Tous les points non évoqués dans la présente convention devront être étudiés par les signataires de l'Entente et feront l'objet d'avenants approuvés par délibérations des organes délibérants de chacun des membres de l'entente.

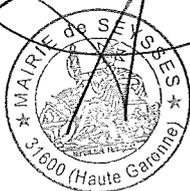
ARTICLE 8 : Litige et attribution juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Roques, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2018

Pour la Ville de SEYSSES
M. Alain PACE, Maire de Seysses



Pour le SIVOM SAUDRUNE ARIÈGE GARONNE
M. Alain AUBERT, Vice-Président,

